

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 19 septembre 2007**



**RECOURS N°355**

**En cause de :** Monsieur André PIRNAY  
Maître A. LEBRUN  
Place de la Liberté, 6  
4030 GRIVEGNEE  
**Requérant,**

**Contre :** Administration communale de THEUX  
Rue de la Chaussée, 12  
4910 THEUX

**Partie adverse.**

Vu la requête du 26 juillet 2007, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir copie de ou des délibérations du conseil communal de Theux imosant des charges d'urbanisme au requérant;

Vu l'accusé de réception de la requête du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Vu la notification de la requête du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Considérant l'article D.20.8, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'environnement en vertu duquel "*l'autorité publique transmet au secrétaire copies des pièces, renseignements, documents ou données demandées, dans les quinze jours de la demande, en y joignant, le cas échéant, une note d'observation*" ;

Considérant les informations finalement transmises au requérant par l'administration communale de Theux le 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Considérant les informations transmises à la Commission par l'administration communale de Theux le 8 août 2007 en application de l'article D.20.8, alinéa 2 ;

Considérant qu'il existe une différence de contenu entre les documents transmis à la Commission et ceux remis au requérant,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1er :** Le recours est recevable et partiellement fondé.

**Article 2. :** La partie adverse communiquera, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie des pièces suivantes des délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de THEUX du 8 mars 2002 :

- Deux extraits de matrices cadastrales reprenant les tracés schématiques des aqueduc et conduite d'eau relatifs aux charges d'urbanismes imposées au requérant.

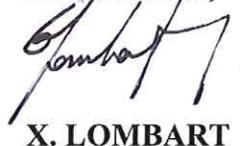
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 19 septembre 2007 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny et Messieurs F. Materne, J-M. Riguelle membres effectifs et Monsieur C. Puts membre suppléant.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire,**



**X. LOMBART**